Consentement, dignité et refus au poste de contrôle

8 min de lecture · Code des transports, L6342-4 II et III ; Règlement d'exécution (UE) 2015/1998, annexe, point 4.1.1.10 (scanner de sûreté : droit de s'opposer) ; points 11.2.2 k), 11.2.3.1 f) ; code pénal 225-1 et 225-2 ; CSI R631-9, R631-10 et R631-27 (déontologie)
Sources consultées le 13 novembre 2026

Un contrôle de sûreté touche à la personne : son sac, son corps, son image. Les textes posent donc des garanties, que l'agent doit appliquer à la lettre. Voici le consentement, la palpation par une personne du même sexe, le refus du scanner et les devoirs de respect de l'agent.

En bref

- Fouille d'un bagage à main et palpation de sûreté : **uniquement avec le consentement** de la personne ; la palpation est faite par une personne du **même sexe**.
- Scanner de sûreté : le passager a le droit de s'y opposer ; il passe alors par une autre méthode, avec au moins une palpation.
- Les images du scanner ne sont ni stockées ni reliées à l'identité, et le visage est brouillé.
- L'agent communique avec clarté et courtoisie, sans familiarité ni discrimination.
- Quand un passager refuse tout contrôle, l'agent n'impose rien : il applique la règle d'accès et alerte.

Ces garanties ne gênent pas la sûreté, elles la rendent acceptable. Un contrôle respectueux est aussi plus efficace : un passager informé coopère mieux qu'un passager surpris.

Consentement et même sexe

L'article L6342-4 II du code des transports encadre ce que font les agents privés. Le texte dit : fouille des bagages à main et palpation de sûreté seulement avec le consentement de la personne ; palpation faite par une personne du même sexe. Cela vaut pour les bagages à main et les autres objets transportés comme pour la personne.

DÉFINITION

Consentement : l'accord de la personne, donné avant le geste, que l'agent obtient en expliquant ce qu'il va faire et pourquoi. Le texte n'impose pas de formule : sans accord, il n'y a ni fouille de bagage à main ni palpation.

Ce régime est propre à l'aéroport. Hors aéroport, la palpation de sécurité d'un agent de sécurité privée obéit à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, avec d'autres conditions.

Sur un événement ou un site (L613-2 CSI)

- circonstances particulières (menaces graves) constatées par arrêté préfectoral (durée, lieux, communiqué au procureur) OU périmètre de protection (L226-1) ; consentement exprès ; personne de même sexe
- cadre propre aux agents de sécurité privée hors aéroport

Au poste d'inspection-filtrage (L6342-4 II)

- consentement de la personne
- palpation par une personne du même sexe
- agent privé sous le contrôle des officiers de police judiciaire et des douanes

La comparaison complète figure dans la fiche cadre juridique de l'agent de sécurité. Le texte en vigueur de L6342-4 est numéroté I, II, III, V et VI : il n'y a pas de paragraphe IV.

Le scanner de sûreté : un droit de refuser

L'imagerie à ondes millimétriques est un scanner de sûreté. Le droit français et le droit européen s'accordent sur trois garanties.

1. **Informer avant** : les passagers sont informés de la technologie utilisée, des conditions de son emploi et de la possibilité de refuser (point 4.1.1.10).
2. **Respecter le choix** : le passager peut s'opposer ; il est alors soumis à une autre méthode comprenant au moins une palpation ou fouille manuelle (point 4.1.1.10 ; L6342-4 III).
3. **Protéger l'image** : avec consentement ; en cas de refus, la personne est soumise à un autre dispositif de contrôle ; opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne, visage brouillé, aucun stockage ni enregistrement des images (L6342-4 III).

Le point 4.1.1.10 ajoute que l'examinateur de l'image se trouve dans un espace séparé où aucun dispositif ne permet de stocker, copier ou photographier l'image, et que le passager peut demander que l'image de son corps soit analysée par un examinateur de sexe masculin ou féminin, selon son choix. L'article L6342-4 III précise qu'un arrêté conjoint détermine les aéroports dans lesquels ce contrôle est autorisé.

> **CAS PRATIQUE**
>
> **Situation.** Un passager refuse le scanner de sûreté en disant qu'il ne veut pas être « vu nu ». La file derrière lui s'impatiente.
>
> **Réponse.** L'agent ne fait pas pression. Il rappelle que le passager a le droit de refuser, que l'image est floutée, non conservée et analysée sans lien avec son identité, puis propose l'autre méthode : au moins une palpation, avec son consentement, par une personne du même sexe. Le temps d'attente ne justifie pas de passer outre.

Quand le passager refuse tout

Le règlement ne dit pas ce qu'il advient d'un passager qui refuse à la fois le scanner et la palpation. Il dit seulement que, lorsque l'opérateur ne peut pas déterminer si un passager transporte des articles prohibés, celui-ci est interdit d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé ou inspecté de nouveau (point 4.1.1.2). Un passager qui ne peut pas être inspecté n'entre donc pas dans la zone. L'agent n'use d'aucune violence, même légère, sauf légitime défense : s'il ne peut régler un différend à l'amiable avec une personne qui ne veut pas se soumettre aux contrôles légalement effectués, il fait appel aux forces de police ou de gendarmerie (R631-10).

Communiquer avec clarté et respect

Le point 11.2.2 k) demande à l'agent la capacité à communiquer avec clarté et assurance. Le point 11.2.3.1 f) ajoute, selon les tâches, des capacités relationnelles pour faire face aux différences culturelles et aux « passagers susceptibles de causer des troubles ». Cette expression a deux sens dans les textes : au sens relationnel de la formation, un passager difficile ; au sens du règlement, une personne expulsée, non admissible ou placée en détention légale (règlement 300/2008, article 3, point 18). Ne pas les confondre.

Les devoirs déontologiques complètent : les agents se comportent de manière respectueuse et digne à l'égard du public, avec tact, diplomatie et courtoisie, et s'interdisent familiarité et discrimination (R631-27) ; ils respectent la confidentialité des informations dont ils ont

connaissance (R631-9). La discrimination est une infraction (articles 225-1 et 225-2 du code pénal) : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, portés à 5 ans et 75 000 euros lorsque le refus est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès. Pour le code de déontologie lui-même, voir la fiche déontologie.

À retenir

- Palpation et fouille d'un bagage à main : consentement obligatoire ; palpation par une personne du même sexe.
- Scanner : on peut refuser ; au moins une palpation ensuite ; image protégée.
- Aucune violence, même légère, sauf légitime défense ; en cas de différend, la police ou la gendarmerie.
- Respect et non-discrimination envers tous.

S'entraîner sur ce thème

Pour réviser, les questions corrigées sur la sûreté aéroportuaire font revoir le consentement et le scanner. La formation en ligne d'agent de sûreté aéroportuaire traite ces garanties au module 3, chapitre 2, puis au module 1, chapitre 3 ; elle prépare sans remplacer la formation en organisme autorisé. Pour le déroulé du poste de contrôle, voir la fiche inspection-filtrage des passagers.

Questions fréquentes

Un agent de sûreté peut-il palper un passager sans son accord ?

Non. L'article L6342-4 II du code des transports prévoit que les agents privés ne procèdent à des palpations de sûreté qu'avec le consentement de la personne, et que la palpation est faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Peut-on refuser le scanner de sûreté ?

Oui. Le point 4.1.1.10 du règlement 2015/1998 dit que tout passager doit être en droit de s'opposer à une inspection par scanner de sûreté ; il est alors soumis à une autre méthode comprenant au moins une palpation ou fouille manuelle. L'article L6342-4 III du code des transports prévoit de même qu'en cas de refus, la personne est soumise à un autre dispositif de contrôle.

Que devient l'image du scanner ?

Aucun stockage ni enregistrement n'est autorisé (L6342-4 III). L'analyse est faite par des opérateurs qui ne connaissent pas l'identité de la personne et ne voient pas simultanément la personne et son image ; l'image doit brouiller le visage. Le règlement 2015/1998 ajoute que le passager peut demander un examinateur de sexe masculin ou féminin, selon son choix (point 4.1.1.10).

La palpation de sûreté en aéroport est-elle la même qu'en événement ?

Non. Hors aéroport, la palpation de sécurité relève de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, avec ses propres conditions ; en aéroport, elle relève de l'article L6342-4 du code des transports. Le consentement et la personne du même sexe se retrouvent dans les deux cas.

Un agent peut-il traiter un passager différemment selon son origine ?

Non. Les agents de sécurité privée s'interdisent toute discrimination envers le public (R631-27 du code de la sécurité intérieure), et la discrimination est pénalement réprimée (articles 225-1 et 225-2 du code pénal).

Sources

1. Code des transports, article L6342-4 (inspection-filtrage, consentement, imagerie à ondes millimétriques), L6342-4 II et III, version du 29/04/2025 ; fichier codes.droit.org du 04/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://codes.droit.org/payloads/Code%20des%20transports.xml
2. Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 (mesures détaillées de sûreté de l'aviation civile), annexe, points 4.1.1.10, 11.2.2 k), 11.2.3.1 f) ; version consolidée au 01/10/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02015R1998-20261001
3. Code pénal, articles 225-1 et 225-2 (discrimination), 225-1 (version du 22/03/2022), 225-2 (version du 28/01/2017), consulté le 13 novembre 2026
 https://codes.droit.org/payloads/Code pénal.xml
4. Code de la sécurité intérieure, articles R631-9, R631-10 et R631-27 (code de déontologie), versions du 29/10/2014, consulté le 13 novembre 2026
 https://codes.droit.org/payloads/Code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20int%C3%A9rieure.xml

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.

Généré le 14/11/2026.